



Assemblée générale

Distr. générale

19 août 2014

Français

Original : anglais, français, espagnol

Soixante-huitième session

Point 85 de l'ordre du jour

L'état de droit aux niveaux national et international

Lettre datée du 24 juillet 2014, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le 24 septembre 2012, au cours de la réunion de haut niveau de la soixante-septième session de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, la Suisse et les Pays-Bas s'étaient engagés à concevoir, en collaboration avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, un guide destiné à aider les États à accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Les Pays-Bas et la Suisse ont été rejoints dans cette entreprise par le Botswana, le Japon, la Lituanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que l'Uruguay. Cette initiative s'inscrit dans le prolongement de l'action menée par le Secrétariat pour promouvoir la juridiction obligatoire de la Cour comme moyen pacifique de règlement des différends et manifeste l'attachement qu'y portent des États Membres de toutes les régions du monde.

Nous sommes heureux de porter à votre connaissance le guide pratique sur la reconnaissance de la compétence de la Cour internationale de Justice que les États Membres susmentionnés ont élaboré avec le concours du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (voir annexe). Ce manuel donne une courte présentation de la Cour et décrit la procédure à suivre pour en accepter la compétence en proposant des exemples d'instruments, des modèles de clauses et des formulations-types. Il est préfacé par les États qui en sont à l'initiative ainsi que par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies.

Nous avons l'espoir que ce guide sera de quelque utilité pour l'ensemble des Membres de l'Organisation et nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre du point 85 de l'ordre du jour.



Dans le but de toucher le plus grand nombre de lecteurs possible, les auteurs du guide prévoient de le publier sous forme de brochure et de le mettre en ligne au cours du deuxième semestre de 2014.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Paul **Seger**

**Annexe à la lettre datée du 24 juillet 2014 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Guide pratique sur la reconnaissance de la compétence de la Cour
internationale de Justice : modèles de clauses et formulations-types**

Préface des auteurs

La Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Afin que la Cour soit compétente pour régler un différend, les États concernés doivent avoir reconnu sa compétence. Il y a différentes manières de reconnaître la compétence de la Cour : en concluant un compromis, en devenant partie à un traité qui prévoit la compétence de la Cour pour régler les différends ou en déposant une déclaration unilatérale reconnaissant la compétence de la Cour. Augmenter le nombre d'États qui reconnaissent la compétence de la Cour permettra à celle-ci d'exploiter au mieux son potentiel en contribuant au règlement pacifique des différends, au maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'au développement des relations amicales entre les nations sur la base de l'état de droit.

La Suisse, les Pays-Bas, l'Uruguay, le Royaume-Uni, la Lituanie, le Japon et le Botswana ont rédigé ce guide pratique pour souligner les avantages de la Cour et expliquer le processus de reconnaissance de sa compétence en utilisant des exemples d'instruments pertinents, de déclarations-types et de modèles de clauses. L'objectif de ce guide pratique est d'aider les États souhaitant reconnaître la compétence de la Cour ou lui soumettre des différends. Ce guide est destiné aux diplomates, aux conseillers juridiques et politiques des ministères des affaires étrangères, aux médiateurs et aux facilitateurs. Il s'adresse également aux membres de délégations participant à des négociations sur des traités internationaux ou à toute autre personne qui serait amenée à se prononcer sur la manière de soumettre un différend à la Cour.

Ce guide sera publié sous forme de brochure et mis en ligne durant la seconde partie de l'année 2014.

Berne, La Haye, Montevideo, Londres, Vilnius, Tokyo et Gaborone, juillet 2014.

Préface du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique des Nations Unies

Je suis ravi de contribuer, par cette préface, à cette très utile publication sur les modes d'acceptation de la compétence de la Cour internationale de Justice par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Selon la Charte des Nations Unies, la Cour internationale de Justice est l'un des principaux organes des Nations Unies, au même titre que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle et le Secrétariat. Le Statut de la Cour fait partie intégrante de la Charte. La Cour constitue ainsi un élément indissociable du système des Nations Unies, qui est au service tant de l'Organisation elle-même que de ses États Membres.

Ces 20 dernières années, la Cour a vu ses activités croître. De plus en plus d'États ont recours à la Cour, car celle-ci offre des moyens pratiques et efficaces pour régler pacifiquement leurs différends. La Cour a reçu un mandat unique, qui s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettent ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur. Le mandat unique de la Cour, son caractère universel, le fait qu'elle rende des décisions qui font autorité et la nature consensuelle de sa compétence font de la Cour le mécanisme privilégié pour le règlement de différends juridiques entre États.

Afin de renforcer cette dynamique en faveur de la Cour et d'encourager les États Membres à porter leurs différends juridiques devant la Cour, le Secrétaire général a lancé en 2013 une campagne visant, d'une part, à faire augmenter le nombre d'États qui reconnaissent la juridiction obligatoire de la Cour conformément à l'Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour et, d'autre part, à encourager les États à retirer leurs réserves relatives aux clauses compromissaires contenues dans des traités multilatéraux auxquels ils sont parties. Cette campagne a permis de recentrer l'attention internationale sur la Cour et de mettre en évidence l'importance du règlement pacifique des différends internationaux.

J'estime qu'il est particulièrement important que les États Membres soutiennent ces efforts de l'Organisation et s'engagent activement dans des initiatives pour promouvoir l'idéal d'une « Cour mondiale » dont la compétence serait universellement reconnue. La présente publication – rédigée conjointement par la Suisse, les Pays-Bas, l'Uruguay, le Royaume-Uni, la Lituanie, le Japon et le Botswana – est un bon exemple de contribution positive que les États Membres peuvent apporter à ce processus. Je salue les efforts entrepris par les auteurs de cette publication pour fournir non seulement des indications concises et pratiques sur les diverses options qui existent pour accepter la compétence de la Cour, mais aussi des modèles de clauses et des exemples qui pourront servir aux praticiens et aux décideurs. Je suis convaincu que cette publication s'avérera extrêmement utile.

New York, juillet 2014

Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques
et Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Miguel **de Serpa Soares**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Guide du lecteur	7
A. Qu'est-ce que la Cour internationale de Justice?	7
B. Qui peut utiliser la Cour?	8
C. Fonctionnement de la Cour	8
D. Affaires précédentes	9
E. Pourquoi la Cour est-elle un forum judiciaire particulièrement attractif?	9
F. Que fait ce guide pratique?	11
G. Comment utiliser ce guide pratique?	11
H. Sources, abréviations et acronymes	12
II. Accepter unilatéralement la compétence de la Cour	12
A. En général	12
B. Modèles de clauses	13
1. Attribution de compétence	13
2. Clauses finales	15
3. Signature	16
III. Accepter la compétence de la Cour par traité	17
A. En général	17
B. Modèles de clauses	17
1. Devenir partie à un traité attribuant compétence à la Cour pour les différends relatifs à l'interprétation ou l'application de ce traité	17
a) Traité bilatéral	18
b) Traité multilatéral	18
2. Devenir partie à un traité attribuant compétence à la Cour pour tout différend entre parties	19
a) Titre	19
b) Préambule	20
c) Attribution de compétence	20
d) Procédure	23
e) Dispositions générales et clauses finales	23
i) Traité bilatéral	24
ii) Traité multilatéral	24
f) Signatures	26

IV.	Porter un différend concret devant la Cour par compromis	27
A.	En général	27
B.	Modèles de clauses	27
1.	Titre	27
2.	Préambule	27
3.	Attribution de compétence	28
4.	Définition du différend	28
5.	Procédure	31
6.	Dispositions générales et clauses finales	34
7.	Signatures	34
V.	Accepter la compétence de la Cour après sa saisine (<i>forum prorogatum</i>)	35
VI.	Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général	35
VII.	Arbre décisionnel (organigramme)	36
VIII.	Informations pratiques	37
A.	Ouvrages utiles à propos de la compétence de la Cour	37
B.	Sites Internet utiles	37
IX.	Carte des États ayant accepté unilatéralement la compétence de la Cour	38

I. Guide du lecteur

1. Le maintien de la paix et de la sécurité est un des objectifs les plus importants de la communauté internationale. Cet objectif a été inscrit dans la Charte des Nations Unies comme But de l'organisation (art. 1 par. 1). Un des Principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies prévoit que « [l]es Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger » (art. 2 par. 3).

2. Le principe du règlement pacifique des différends a souvent été réitéré par l'ONU, en particulier en 1970 (Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies), en 1982 (Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux), en 2005 (Document final du Sommet mondial) et dans différents instruments récents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, consacrés à l'état de droit aux niveaux national et international.

3. La Charte des Nations Unies n'exige pas seulement des États de régler leurs conflits par des moyens pacifiques; elle prévoit également un forum pour le règlement judiciaire des différends, conformément au droit international. Il s'agit de la principale fonction de la Cour internationale de Justice.

A. Qu'est-ce que la Cour internationale de Justice?

4. La Cour internationale de Justice a été instituée en 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé son activité en 1946. Elle est l'organe judiciaire principal des Nations Unies et une institution centrale pour le règlement pacifique des différends d'ordre juridique entre États. Elle fonctionne conformément à son Statut, qui fait partie intégrante de la Charte des Nations Unies. Elle a succédé à la Cour permanente de Justice internationale qui a été établie par le Pacte de la Société des Nations, a fonctionné entre 1922 et 1940 et a été dissoute en 1946. Le siège de la Cour est situé à La Haye (Pays-Bas).

5. La Cour se compose de 15 juges, qui sont élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. La Cour est assistée par le Greffe, son organe administratif permanent. Le collège des 15 juges est représentatif des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais.

6. La principale fonction de la Cour est de statuer, conformément à son Statut et au droit international, sur les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par des États (compétence contentieuse). La Cour donne également des avis consultatifs sur des questions juridiques qui lui sont présentées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité ou d'autres organes et institutions spécialisées des Nations Unies autorisés à cette fin par l'Assemblée générale (compétence consultative; art. 96 de la Charte).

B. Qui peut utiliser la Cour?

7. Pour devenir parties à une procédure contentieuse devant la Cour, les États doivent avoir accès à la Cour et reconnaître sa compétence :

- L'accès à la Cour est octroyé à tous les États qui sont parties au Statut de la Cour (art. 35 par. 1 du Statut de la Cour). Tous les Membres des Nations Unies sont automatiquement parties au Statut de la Cour (art. 93 par. 1 de la Charte). À certaines conditions, un État qui n'est pas Membre des Nations Unies peut devenir partie au Statut de la Cour (art. 93 par. 2 de la Charte). Exceptionnellement, la Cour peut également être ouverte aux États qui ne sont pas parties au Statut de la Cour (art. 35 par. 2 du Statut de la Cour; le Conseil de sécurité a déterminé, dans sa résolution 9 [1946] du 15 octobre 1946, les conditions auxquelles la Cour est ouverte aux États qui ne sont pas parties au Statut de la Cour).
- La compétence de la Cour est basée sur le consentement des États auxquels la Cour est ouverte. Dans un cas concret, la Cour est compétente si les parties ont accepté que la Cour règle leur différend. Ce consentement peut être exprimé par le biais de déclarations unilatérales (système de la « clause facultative »; voir chapitre II), de traités (voir chapitre III) ou de compromis (voir chapitre IV). Il peut également être exprimé après que la Cour a été saisie (*forum prorogatum*; voir chapitre V).

C. Fonctionnement de la Cour

8. Porter une affaire devant la Cour signifie soumettre un différend à un organe juridictionnel indépendant et impartial, qui fonde sa décision sur des critères juridiques objectifs. La Cour apprécie les preuves qui lui sont soumises, les arguments juridiques avancés par les parties et les règles et principes pertinents du droit international, dans le but de rendre un arrêt juste et motivé.

9. La procédure devant la Cour comprend une partie écrite et une partie orale. Toutes les parties ont la même opportunité de présenter leurs arguments sur la compétence de la Cour ainsi que sur la recevabilité et le fond du cas d'espèce. Pendant la procédure, ou même au moment de son introduction, une partie peut demander à la Cour de prendre des mesures conservatoires pour éviter qu'un dommage imminent et irréparable ne soit causé aux droits en cause avant que la Cour ne se soit prononcée sur le fond de l'affaire. Cet instrument permet à la Cour d'agir rapidement et efficacement pour préserver les droits respectifs de chaque partie si les circonstances l'exigent.

10. À moins d'un désistement, la procédure se termine par un arrêt de la Cour. Les arrêts rendus par la Cour ont force obligatoire pour les parties; ils sont définitifs et sans recours. Chaque partie est tenue de se conformer à l'arrêt. La Charte des Nations Unies prévoit le recours au Conseil de sécurité si une partie ne respecte pas l'arrêt (art. 94 par. 2). Vu qu'ils émanent de l'organe judiciaire principal des Nations Unies, les arrêts de la Cour sont pris très au sérieux. Les États mettent normalement tout en œuvre pour s'y conformer. La jurisprudence de la Cour est abondamment citée, non seulement par d'autres cours et tribunaux internationaux, mais également par les tribunaux nationaux. La Commission du droit international se base sur la jurisprudence de la Cour pour son travail de promotion du développement progressif

du droit international et de sa codification. Les conseillers juridiques et les académiciens actifs dans le domaine du droit international y ont également recours dans leur travail quotidien. La reconnaissance dont bénéficie la jurisprudence de la Cour invite celle-ci à s'assurer que ses arrêts sont clairs, bien motivés et cohérents.

D. Affaires précédentes

11. Depuis son institution en 1945, plus de 130 affaires contentieuses ont été portées devant la Cour, qui a rendu plus de 110 arrêts. La Cour a réglé des différends dans de nombreux domaines du droit international. Elle a développé une jurisprudence solide en matière de délimitation des frontières terrestres ou maritimes. Elle a également réglé des différends dans des domaines aussi variés que la responsabilité de l'État, l'interprétation de traités bilatéraux ou multilatéraux, la souveraineté sur des formations maritimes, la protection diplomatique, les droits de l'homme, le droit international humanitaire, le droit de l'environnement, la protection des ressources biologiques et de la santé humaine. Les États se tournent de plus en plus vers la Cour en tant que forum approprié pour régler les différends qui peuvent avoir des conséquences pour la conservation de l'environnement naturel et des questions qui y sont liées.

12. Plus de 90 États ont pris part à des procédures devant la Cour, dont des États d'Afrique, d'Asie (y compris le Moyen-Orient), d'Amérique du Sud, d'Amérique Centrale et d'Amérique du Nord, d'Océanie, ainsi que d'Europe. Le fait que des États de toutes les régions du monde – malgré leur diversité juridique, politique et culturelle – aient fait confiance à la Cour confirme sa dimension universelle et renforce son autorité. Dans de nombreux cas, l'action de la Cour et ses arrêts ont contribué à renforcer les relations entre les parties à un différend. Une fois qu'un différend a été réglé par la Cour, les parties peuvent se concentrer sur le développement de leur coopération sur une base saine.

13. En plus du règlement de différends spécifiques, la Cour remplit une autre tâche vitale, la tâche de dire le droit. Les règles du droit international ne sont pas toujours aussi précises et claires qu'elles le pourraient. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne le droit international coutumier. Quand la Cour est confrontée à une affaire, elle a l'opportunité de rendre une décision qui fait autorité sur des questions de droit international. Ce faisant, la Cour clarifie et développe le droit international, ce qui conduit à une plus grande sécurité juridique.

E. Pourquoi la Cour est-elle un forum judiciaire particulièrement attractif?

14. Il découle de l'aperçu – présenté ci-dessus – de la structure de la Cour, de ses fonctions et de son impact que les États ont intérêt à ce que la Cour règle leurs différends. En effet, la Cour est un forum judiciaire particulièrement attractif, notamment pour les raisons suivantes :

- **La Cour peut être saisie de tout différend juridique concernant le droit international.** La Cour a pour fonction de statuer – conformément au droit international – sur les différends qui lui sont soumis. À la différence de nombreux autres mécanismes internationaux de règlement des différends, le

champ d'action de la Cour n'est pas limité à un domaine spécifique du droit international. Si les parties le souhaitent, tout différend lié au droit international peut être soumis à la Cour. Par conséquent, la Cour joue un rôle de premier plan dans l'ordre juridique international.

- **La Cour règle pacifiquement les différends entre États.** Lorsque la Cour est saisie d'un différend, elle rend un arrêt et fournit un règlement stable du différend, basé sur des fondements juridiques. Confier un cas à la Cour est une manière efficace d'obtenir un règlement pacifique du différend et d'instaurer des relations interétatiques plus harmonieuses.
- **La Cour est une option pour sortir pacifiquement d'impasses diplomatiques.** La négociation entre les parties à un litige reste le meilleur moyen de régler les différends. Cependant, les négociations ne conduisent pas toujours à des résultats satisfaisants. En cas de blocage dans les négociations, la situation peut rapidement dégénérer. Dans de telles situations, avoir reconnu ou reconnaître la compétence de la Cour offre une option intéressante et mutuellement acceptable pour sortir d'impasses diplomatiques. Cela étant dit, le fait que la Cour soit saisie d'une affaire n'empêche pas les parties de continuer les négociations ou de les reprendre. Dans l'affaire *Épandages aériens d'herbicides (Équateur c. Colombie)*, les parties ont trouvé un accord pour régler leur différend et la Cour a été dessaisie. Les deux parties ont salué les efforts de la Cour, le temps, les ressources et l'énergie qu'elle a consacré à l'affaire et ont reconnu qu'il aurait été difficile, voire impossible, de trouver un accord sans l'implication de la Cour. Dans cette optique, la soumission d'un différend à la Cour ne devrait pas être considérée comme un acte inamical (voir la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux). Au contraire, cela montre la volonté de la partie ou des parties qui introduisent une procédure de régler pacifiquement le différend.
- **La Cour offre un mécanisme efficace et abordable de règlement des différends.** Les parties sont libres de choisir – en lieu et place de la Cour – d'autres institutions tierces ou d'autres mécanismes de règlement des différends. Par exemple, le recours aux tribunaux arbitraux – bien que coûteux – peut être une option flexible et rapide. Lors des procédures devant la Cour, les coûts administratifs de la Cour sont pris en charge par l'ONU. En ce qui concerne les frais incombant aux parties (conseillers, agents, experts, préparation des mémoires et contre-mémoires, etc.), le Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice peut fournir une aide financière (voir le chapitre VI).
- **La Cour a quasiment 100 ans d'expérience dans le règlement des différends.** Ensemble, la Cour permanente de Justice internationale et sa successeur la Cour internationale de Justice comptent plus de 90 années d'expérience et d'expertise cumulées dans le domaine du règlement pacifique des différends internationaux.
- **La Cour rend des arrêts qui font autorité.** Les arrêts de la Cour ont un impact significatif non seulement sur les parties au différend, mais également sur les autres États et sur la communauté internationale. Au fil des années, la Cour a développé une jurisprudence solide qui a acquis une reconnaissance mondiale.

- **La Cour promeut l'état de droit au niveau international.** En appliquant le droit dans les affaires qui lui sont soumises, la Cour dit et développe le droit international, contribuant ainsi à la construction de l'état de droit. En d'autres termes, reconnaître la compétence de la Cour et accepter d'être partie à un litige – de tels comportements sont des indicateurs clairs de la reconnaissance et du respect de l'état de droit par un État – n'est pas seulement bénéfique pour l'État reconnaissant la compétence de la Cour, mais également pour le droit international en général et pour la communauté internationale dans son ensemble.

F. Que fait ce guide pratique?

15. Ce guide pratique est dédié à la compétence de la Cour dans les affaires contentieuses uniquement. Il ne traite pas de la question de l'accès à la Cour (voir par. 7). Il ne couvre pas non plus la compétence de la Cour de donner des avis consultatifs sur des questions juridiques à la demande de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité ou d'autres organes et institutions spécialisées des Nations Unies autorisées à présenter une telle demande (compétence consultative, voir par. 6).

G. Comment utiliser ce guide pratique?

16. La table des matières fournit un outil de repérage rapide. De plus, des références aux sections liées sont faites tout au long du texte.

17. Ce guide pratique est divisé en trois parties centrales consacrées aux principaux moyens de reconnaître la compétence de la Cour : les déclarations unilatérales (chapitre II), les traités (chapitre III) et les compromis (chapitre IV). Le chapitre V traite du cas particulier de la reconnaissance de la compétence de la Cour après sa saisine (*forum prorogatum*). Le chapitre VI présente le Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice. Le chapitre VII contient un arbre décisionnel (organigramme) pour les États qui souhaitent reconnaître la compétence de la Cour et le chapitre VIII fournit des références pour obtenir des informations supplémentaires.

18. Les modèles de clauses et formulations-type présentés dans les chapitres II, III et IV ne sont pas exhaustifs. Ils reflètent les formulations généralement utilisées, qui se sont révélées efficaces en pratique. Elles sont présentées graphiquement en deux sections :

La première section contient les textes des modèles de clauses ou formulations-type. Afin de fournir des modèles pouvant être utilisés dans toutes situations, les textes présentés dans cette première section ont été standardisés. Cependant, ils ont été rédigés avec soin pour correspondre au Statut de la Cour, au Règlement de la Cour et aux Instructions de procédure.

Introduite par les termes « Pour des exemples pratiques, voir », la deuxième section liste des références à des exemples pratiques (réels) de clauses mentionnées dans la première section. Ces exemples ont été utilisés comme inspiration pour rédiger les modèles de clauses ou formulations-type. En raison de la nécessité de

standardiser ces modèles, il est possible que ces exemples ne soient pas identiques aux textes de la première section; ils illustrent cependant l'utilisation des clauses en situation.

Dans la première section, différents styles de police ou formats sont utilisés pour présenter les modèles de clauses ou formulations-type, de la façon suivante :

Texte gras	=	Texte de la clause
<i>MAJUSCULE ITALIQUE</i>	=	Information à introduire
[...]	=	Texte facultatif (peut être introduit ou non)
[<u>ou</u> : ...]	=	Option alternative au texte proposé (au moins une des options doit être choisie)

H. Sources, abréviations et acronymes

19. Pour la rédaction de ce guide pratique, le travail notamment de l'Institut de droit international (résolution du 17 avril 1956) et du Conseil de l'Europe (Recommandation CM/Rec(2008)8 du Comité des Ministres aux États membres relative à l'acceptation de la juridiction de la Cour internationale de justice du 2 juillet 2008), ainsi que les déclarations du Président de la Cour internationale de Justice, ont servi de sources d'inspiration.

20. Le guide pratique utilise les abréviations et acronymes suivants :

Charte	=	Charte des Nations Unies du 26 juin 1945
Cour	=	Cour internationale de Justice
Fonds d'affectation spéciale	=	Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les États à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice
Instruction(s) de procédure	=	Instructions de procédure de la Cour internationale de Justice du 31 octobre 2001
ONU	=	Organisation des Nations Unies
Règlement de la Cour	=	Règlement de la Cour du 14 avril 1978
Recueil des traités		Recueil des traités des Nations Unies
Statut de la Cour		Statut de la Cour internationale de Justice du 26 juin 1945

II. Accepter unilatéralement la compétence de la Cour

A. En général

21. Selon l'article 36 paragraphe 2 du Statut de la Cour, les États peuvent, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation,

la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet a) l'interprétation d'un traité, b) tout point de droit international, c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international, d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

22. Les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour peuvent prendre la forme d'un acte unilatéral de l'État concerné. Conformément à l'article 36 paragraphe 4 du Statut de la Cour, ces déclarations sont remises au Secrétaire général de l'ONU qui en transmet copie aux parties au Statut de la Cour ainsi qu'au Greffier de la Cour.

23. Dans un cas concret, la Cour est compétente si les parties ont fait des déclarations reconnaissant la compétence de la Cour et si les parties – dans leurs déclarations respectives – ont reconnu cette compétence par rapport à l'objet de la procédure. Le différend peut être soumis à la Cour par le biais d'une requête unilatérale écrite.

24. Actuellement, quelque 70 déclarations reconnaissant la compétence de la Cour sont en vigueur (pour une carte des États ayant accepté unilatéralement la compétence de la Cour, voir par. 97). Une liste de ces déclarations se trouve sur le site Internet de la Cour (voir chap. VIII.B). Depuis l'instauration de la Cour en 1945, environ 30 pour cent des affaires ont été soumises à la Cour sur le fondement de telles déclarations.

25. Selon l'article 36 paragraphe 5 du Statut de la Cour, les déclarations faites en application de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale pour une durée qui n'est pas encore expirée sont considérées, dans les rapports entre parties au Statut de la Cour, comme comportant acceptation de la juridiction de la Cour pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes.

B. Modèles de clauses

26. Les règles relatives à la compétence de la Cour ne fixent pas d'exigences strictes en ce qui concerne la forme et le contenu des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Ces déclarations sont cependant habituellement composées des éléments suivants : attribution de compétence, clauses finales et signature. Les déclarations peuvent aussi comprendre un titre et un préambule, mais ceci est rare en pratique.

1. Attribution de compétence

27. La plupart des déclarations utilisent les termes de l'article 36 paragraphe 2 du Statut de la Cour pour attribuer compétence à la Cour.

Le Gouvernement de ÉTAT reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 36 paragraphe 2 du Statut de cette Cour.

Pour des exemples pratiques, voir : Timor-Leste (21 septembre 2012; *Recueil des Traités* (volume à paraître), n° I-50108); Pérou (9 avril 2003; *Recueil des Traités*, vol. 2219, n° I-39480); Cameroun (2 mars 1994; *Recueil des Traités*, vol. 1770, n° I-30793); Costa Rica (5 février 1973; *Recueil des Traités*, vol. 857, n° I-12294); Ouganda (3 octobre 1963; *Recueil des Traités*, vol. 479, n° I-6946); Cambodge (9 septembre 1957; *Recueil des Traités*, vol. 277, n° I-3998); Pays-Bas (1^{er} août 1956; *Recueil des Traités*, vol. 248, n° I-3483).

28. La nature de la compétence de la Cour étant strictement consensuelle, les États sont libres d'inclure des réserves dans leurs déclarations, pour autant que ces dernières soient compatibles avec le Statut de la Cour. Les réserves sont des limitations, des exceptions ou des précisions apportées aux engagements pris dans la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour. Elles protègent l'État déclarant – dans la mesure indiquée par les réserves – contre toute implication non désirée dans des procédures judiciaires. Cependant, les déclarations sont faites sous condition de réciprocité. Par conséquent, sauf dispositions contraires, les réserves réduisent dans la même mesure la possibilité pour l'État déclarant d'attirer un autre État devant la Cour. En effet, tout État contre lequel l'État déclarant agit devant la Cour peut invoquer les réserves de l'État déclarant contre l'État déclarant lui-même.

29. Le but d'une déclaration est d'offrir un forum pour la résolution de différends juridiques. La Cour n'est cependant pas le seul forum disponible à cet effet. Par conséquent, un État peut mentionner dans sa déclaration la possibilité de soumettre des différends à d'autres modes de règlement pacifique, sous réserve de l'accord des parties.

Cette déclaration ne s'applique pas aux différends pour lesquels les parties ont convenu ou conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique en vue d'obtenir une décision définitive et contraignante.

Pour des exemples pratiques, voir : Lituanie (21 septembre 2012; *Recueil des Traités* (volume à paraître), n° I-50078); Pérou (9 avril 2003; *Recueil des Traités*, vol. 2219, n° I-39480); Australie (21 mars 2002; *Recueil des Traités*, vol. 2175, n° I-38245); Nigéria (29 avril 1998; *Recueil des Traités*, vol. 2013, n° I-34544); Pologne (25 mars 1996; *Recueil des Traités*, vol. 1918, n° I-32728); Inde (15 septembre 1974; *Recueil des Traités*, vol. 950, n° I-13546); Autriche (28 avril 1971; *Recueil des Traités*, vol. 778, n° I-11092).

30. Une réserve peut être incluse dans le but d'exclure certaines catégories spécifiques de différends de la compétence de la Cour, par exemple les différends relatifs à un traité particulier (ou une catégorie de traités), à un ensemble spécifique de faits (comme les conflits armés) ou à un domaine juridique déterminé (comme la souveraineté territoriale, la délimitation des frontières).

Cette déclaration ne s'applique pas aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de TRAITÉ_SPÉCIFIQUE [ou : relatifs à FAITS_SPÉCIFIQUES] [ou : relatifs à DOMAINE_SPÉCIFIQUE].

Pour des exemples pratiques, voir : Australie (21 mars 2002; *Recueil des Traités*, vol. 2175, n° I-38245); Nigéria (29 avril 1998; *Recueil des Traités*, vol. 2013, n° I-34544); Pologne (25 mars 1996; *Recueil des Traités*, vol. 1918, n° I-32728); Inde (15 septembre 1974; *Recueil des Traités*, vol. 950, n° I-13546).

31. Une catégorie de différends qui fait souvent l'objet de réserves est celle des différends liés à la compétence nationale de l'État. À proprement parler, de tels différends ne relèvent de toute façon pas de la compétence de la Cour, car cette dernière ne traite que des différends régis par le droit international. Cependant, certains États préfèrent tout de même faire de telles réserves pour des raisons politiques.

Cette déclaration ne s'applique pas aux différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la compétence nationale de l'ÉTAT.

Pour des exemples pratiques, voir : Côte d'Ivoire (22 août 2001 *Recueil des Traités*, vol. 2158, n° I-37736); Pologne (25 mars 1996; *Recueil des Traités*, vol. 1918, n° I-32728); Sénégal (22 octobre 1985; *Recueil des Traités*, vol. 1412, n° I-23644); Cambodge (9 septembre 1957; *Recueil des Traités*, vol. 277, n° I-3998).

32. Les réserves peuvent limiter la compétence de la Cour dans le temps, en particulier exclure les différends survenus avant une certaine date ou qui ont trait à des faits qui se sont produits avant une date spécifique.

Cette déclaration ne s'applique pas aux différends antérieurs au DATE ou concernant des faits ou situations antérieurs à ladite date.

Pour des exemples pratiques, voir : Nigéria (29 avril 1998; *Recueil des Traités*, vol. 2013, n° I-34544); Pologne (25 mars 1996; *Recueil des Traités*, vol. 1918, n° I-32728); Inde (15 septembre 1974; *Recueil des Traités*, vol. 950, n° I-13546).

33. Pour éviter de se voir confrontés à des requêtes introduites par un État qui a – peu de temps avant – déposé une déclaration unilatérale reconnaissant la compétence de la Cour, les États peuvent faire les réserves suivantes, soit séparément, soit cumulativement.

Cette déclaration ne s'applique pas aux différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la compétence de la Cour uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci.

et/ou : Cette déclaration ne s'applique pas lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée moins de NOMBRE mois avant la date du dépôt de la requête portant le différend devant la Cour.]

Pour des exemples pratiques, voir : Lituanie (21 septembre 2012; *Recueil des Traités* (volume à paraître), n° I-50078); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (5 juillet 2004; *Recueil des Traités*, vol. 2271, n° A-9370); Australie (21 mars 2002; *Recueil des Traités*, vol. 2175, n° I-38245); Nigéria (29 avril 1998; *Recueil des Traités*, vol. 2013, n° I-34544); Pologne (25 mars 1996; *Recueil des Traités*, vol. 1918, n° I-32728); Inde (15 septembre 1974; *Recueil des Traités*, vol. 950, n° I-13546).

2. Clauses finales

34. Les clauses finales ou les conditions formelles concernent la création, la durée et l'extinction des engagements, ainsi que des réserves, se trouvant dans une déclaration. Le principe de réciprocité n'est pas applicable aux conditions formelles.

35. Pour plus de clarté, la déclaration devrait idéalement comprendre une clause relative à son entrée en vigueur.

Cette déclaration prend effet immédiatement [ou : à partir du DATE].

Pour des exemples pratiques, voir : Timor-Leste (21 septembre 2012; *Recueil des Traités* (volume à paraître), n° I-50108); Australie (21 mars 2002; *Recueil des Traités*, vol. 2175, n° I-38245); Pologne (25 mars 1996; *Recueil des Traités*, vol. 1918, n° I-32728).

36. L'État déclarant peut décider de préciser les conditions auxquelles les réserves peuvent être modifiées.

Le Gouvernement de ÉTAT se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer, moyennant un préavis de *NOMBRE* mois [ou : à tout moment], par voie de notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, avec effet à compter de la date de cette notification, les réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'elle pourrait formuler par la suite.

Pour des exemples pratiques, voir : Lituanie (21 septembre 2012; *Recueil des Traités* (volume à paraître), n° I-50078); Nigéria (29 avril 1998; *Recueil des Traités*, vol. 2013, n° I-34544); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (5 juillet 2004; *Recueil des Traités*, vol. 2271, n° A-9370);

37. Les déclarations comprennent généralement des dispositions sur leur extinction ou leur retrait.

Cette déclaration reste en vigueur pour une période de cinq ans et est tacitement renouvelée pour de nouvelles périodes d'une même durée, à moins qu'elle ne soit retirée au plus tard *NOMBRE* mois avant l'expiration d'une telle période, par voie de notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

[ou : Cette déclaration reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit donné notification au Secrétaire général des Nations Unies de son retrait, moyennant un préavis de *NOMBRE* mois.]

[ou : Cette déclaration reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit donné notification au Secrétaire général des Nations Unies de son retrait, avec effet à compter de la date de cette notification.]

Pour des exemples pratiques, voir : Lituanie (21 septembre 2012; *Recueil des Traités* (volume à paraître), n° I-50078); Australie (21 mars 2002; *Recueil des Traités*, vol. 2175, n° I-38245); Zaïre¹ (7 février 1989; *Recueil des Traités*, vol. 1523, n° I-26437); Costa Rica (5 février 1973; *Recueil des Traités*, vol. 857, n° I-12294); Pays-Bas (1^{er} août 1956; *Recueil des Traités*, vol. 248, n° I-3483).

3. Signature

38. La déclaration doit être signée par le Gouvernement de l'État déclarant. En pratique et en fonction des exigences du droit interne, de telles déclarations sont signées par le Chef de l'État, le Chef du Gouvernement, le Ministres des affaires étrangères ou le Représentant permanent de l'État concerné auprès de l'ONU à New York.

Fait à LIEU, le DATE.

Pour le Gouvernement de ÉTAT

SIGNATURE

¹ Aujourd'hui République démocratique du Congo.

Pour des exemples pratiques, voir : Australie (21 mars 2002; *Recueil des Traités*, vol. 2175, n° I-38245); Nigéria (29 avril 1998; *Recueil des Traités*, vol. 2013, n° I-34544); Pays-Bas (1^{er} août 1956; *Recueil des Traités*, vol. 248, n° I-3483).

III. Accepter la compétence de la Cour par traité

A. En général

39. L'article 36 paragraphe 1 du Statut de la Cour indique que la compétence de la Cour s'étend à tous les cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur au moment de l'introduction de l'instance. Dans de tels cas, la compétence de la Cour est basée sur un traité et la Cour peut être saisie par requête (unilatérale) écrite.

40. Dans ce contexte, deux catégories de traités peuvent être identifiées :

a) Les traités bilatéraux ou multilatéraux portant sur une matière spécifique (par exemple le commerce ou le transport aérien) et contenant une clause attribuant compétence à la Cour pour les différends juridiques relatifs à l'interprétation ou l'application de ce même traité;

b) Les traités bilatéraux ou multilatéraux portant spécifiquement sur le règlement pacifique des différends et attribuant compétence à la Cour pour tout différend entre parties au traité, indépendamment de l'objet du différend.

41. De tels traités ne se focalisent pas sur un différend concret, mais attribuent compétence à la Cour soit pour des catégories spécifiques de différends entre des parties spécifiques, soit pour tous les différends entre des parties spécifiques.

42. À ce jour, plus de 300 traités multilatéraux et bilatéraux attribuant compétence à la Cour soit pour les différends relatifs à l'interprétation ou l'application du traité en cause, soit pour tous les différends entre les parties sont en vigueur. Une liste non exhaustive de ces traités est disponible sur le site Internet de la Cour (voir chapitre VIII.B). Depuis son institution en juin 1945, environ 40 pour cent des affaires traitées par la Cour ont été soumises sur la base d'un tel traité.

43. À noter que, lorsqu'un traité prévoit le renvoi à une juridiction que devait instituer la Société des Nations ou à la Cour permanente de Justice internationale, la Cour internationale de Justice peut en principe être saisie (art. 37 du Statut de la Cour). La Cour permanente de Justice internationale a reproduit en 1932, dans sa Collection des textes régissant la compétence de la Cour (CPJI, Série D, n°6, quatrième édition), puis dans le chapitre X de ses Rapports annuels (CPJI, Série E, n°s 8 à 16) les dispositions pertinentes des instruments régissant sa compétence.

B. Modèles de clauses

1. Devenir partie à un traité attribuant compétence à la Cour pour les différends relatifs à l'interprétation ou l'application de ce traité

44. Les États peuvent décider d'inclure, dans leurs traités bilatéraux ou multilatéraux portant sur n'importe quel objet (par exemple le commerce ou le transport aérien), une clause attribuant compétence à la Cour pour les différends

relatifs à l'interprétation ou l'application de ce même traité (« clause juridictionnelle » ou « clause compromissoire »). De manière générale, un régime conventionnel sera plus solide s'il prévoit une solution pour le cas où les négociations directes entre les parties n'auraient pas permis de résoudre un différend lié à ce traité. Les clauses juridictionnelles sont assez courantes, en particulier dans les traités multilatéraux récents.

a) **Traité bilatéral**

45. Dans un traité bilatéral, la clause juridictionnelle peut faire référence au traité dans son ensemble ou être limitée à des dispositions spécifiques du traité. La clause juridictionnelle prévoit habituellement qu'un ou plusieurs autres moyens de résolution pacifique des différends soient utilisés avant que le différend ne soit porté devant la Cour.

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'application du présent traité [ou : de l'article NUMÉRO du présent traité] ne pouvant être réglé par la négociation peut être soumis pour décision à la Cour internationale de Justice, conformément au Statut de cette Cour, par chacune des parties, à moins que les parties ne conviennent de le régler par d'autres moyens pacifiques.

Pour des exemples pratiques de traités bilatéraux, voir : Accord sur la coopération concernant le prêt d'objets appartenant au patrimoine culturel mobile de leur État, pour les exposer sur leurs territoires respectifs (Autriche-Albanie; 29 août 2012; *Recueil des Traités* (volume à paraître), n° I-50324, art. 6); Traité sur l'entraide judiciaire en matière pénale (Australie-Suisse; 25 novembre 1991; *Recueil des Traités*, vol. 1856, n° I-31588, art. 21); Traité d'extradition (Philippines-Suisse; 19 octobre 1989; *Recueil des Traités*, vol. 1994, n° I-34124, art. 17); Convention consulaire (Belgique-États-Unis d'Amérique; 2 septembre 1969; *Recueil des Traités*, vol. 924, n° I-13178, art. 46); Traité d'amitié, de commerce et de navigation (Japon-Philippines; 9 décembre 1960; *Recueil des Traités*, vol. 1001, n° I-14703, art. VIII); Traité d'amitié et de bon voisinage (France-Jamahiriya arabe libyenne²; 10 août 1950; *Recueil des Traités*, vol. 1596, n° I-27943, art. 8).

b) **Traité multilatéral**

46. Dans un traité multilatéral, la clause juridictionnelle peut faire référence au traité dans son ensemble ou être limitée à des dispositions spécifiques du traité. La clause juridictionnelle prévoit habituellement qu'un ou plusieurs autres moyens de résolution pacifique des différends soient utilisés avant que le différend ne soit porté devant la Cour. Elle peut également être accompagnée d'une disposition donnant aux parties la possibilité de refuser – au moyen d'une réserve – le régime institué par la clause juridictionnelle.

1. Tout différend entre parties au présent traité relatif à l'interprétation ou l'application du présent traité [ou : de l'article NUMÉRO du présent traité] ne pouvant être réglé par la négociation peut être soumis pour décision à la Cour internationale de Justice, conformément au Statut de cette Cour, par l'une des parties au différend.

² Aujourd'hui Libye.

2. Les parties au différend peuvent convenir d'avoir recours à d'autres modes de règlement pacifique des différends [ou : à la médiation et/ou : à la conciliation et/ou : à l'arbitrage] avant de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice.

3. Toute partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent traité ou de l'adhésion à celui-ci, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 1 du présent article. Les autres parties ne sont pas liées par le paragraphe 1 du présent article envers toute partie ayant formulé une telle réserve.

4. Toute partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au DEPOSITAIRE.

Pour des exemples pratiques de traités multilatéraux, voir : Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (20 décembre 2006; *Recueil des Traités*, vol. 2716, n° I-48088, art. 42); Convention des Nations Unies contre la Corruption (31 octobre 2003; *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° I-42146, art. 66); Convention sur la réduction des cas d'apatridie (30 août 1961; *Recueil des Traités*, vol. 989, n° I-14458, art. 14); Convention relative au statut des réfugiés (28 juillet 1951; *Recueil des Traités*, vol. 189, n° I-2545, art. 38).

2. Devenir partie à un traité attribuant compétence à la Cour pour tout différend entre parties

47. Les États peuvent devenir parties à des traités multilatéraux existants, ayant pour objet le règlement des différends et attribuant compétence à la Cour, tels que la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (29 avril 1957; *Recueil des Traités*, vol. 320, n° I-4646), l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux (28 avril 1949; *Recueil des Traités*, vol. 71, n° I-912) ou le Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogotà; 30 avril 1948; *Recueil des Traités*, vol. 30, n° I-449).

48. Les États peuvent aussi désirer négocier de nouveaux traités multilatéraux ou bilatéraux ayant pour objet le règlement des différends et attribuant compétence à la Cour pour tout différend entre parties au traité.

49. Il convient de noter que l'attribution de compétence à la Cour de juger tout différend entre parties peut également être incorporée dans des traités multilatéraux ou bilatéraux qui ne portent pas uniquement sur le règlement pacifique des différends. Par exemple, un traité de paix peut inclure un chapitre sur le règlement pacifique des différends et faire état de l'accord des parties, selon lequel elles acceptent la compétence de la Cour pour tout différend (c'est-à-dire également pour les différends qui ne sont pas liés à l'interprétation ou l'application du traité de paix).

50. Les traités (multilatéraux ou bilatéraux) attribuant compétence à la Cour pour tout différend entre parties sont habituellement composés des éléments suivants : titre, préambule, attribution de compétence, procédure, dispositions générales, clauses finales et signatures.

a) Titre

51. Le titre d'un traité pour le règlement pacifique des différends devrait mentionner l'objet du traité et – pour les traités bilatéraux – désigner les parties.

Traité pour le règlement pacifique des différends [entre ÉTAT A et ÉTAT B]

Pour des exemples pratiques de traités multilatéraux, voir : Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (29 avril 1957; *Recueil des Traités*, vol. 320, n° I-4646); Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux (28 avril 1949; *Recueil des Traités*, vol. 71, n° I-912).

Pour des exemples pratiques de traités bilatéraux, voir : Convention de règlement judiciaire (Grèce-Suède; 11 décembre 1956; *Recueil des Traités*, vol. 299, n° I-4316); Traité pour le règlement pacifique des différends (Brésil-Venezuela; 30 mars 1940; *Recueil des Traités*, vol. 51/II-195).

b) Préambule

52. Dans le préambule, les parties au traité sont mentionnées. Elles expriment leur intention de voir leurs différends réglés pacifiquement.

Les Gouvernements signataires du présent traité [ou : Le Gouvernement de ÉTAT_A et le Gouvernement de ÉTAT_B], ci-après dénommés les « parties »;

Résolus à régler par des moyens pacifiques les différends qui pourraient s'élever entre eux;

Désireux de se servir à cet effet des possibilités offertes par la Cour internationale de Justice, ci-après dénommée la « Cour »;

Sont convenus de ce qui suit :

Pour des exemples pratiques de traités multilatéraux, voir : Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (29 avril 1957; *Recueil des Traités*, vol. 320, n° I-4646).

Pour des exemples pratiques de traités bilatéraux, voir : Convention de règlement judiciaire (Grèce-Suède; 11 décembre 1956; *Recueil des Traités*, vol. 299, n° I-4316); Traité de non-agression, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire (Colombie-Venezuela; 17 décembre 1939; *Recueil des Traités*, vol. 1257/II-896).

c) Attribution de compétence

53. La clause attribuant compétence à la Cour est un élément central du traité. Il est fréquemment fait référence aux quatre catégories de différends listées à l'article 36 paragraphe 2 du Statut de la Cour. La clause peut prévoir que les parties devraient tenter de conclure un compromis avant de saisir la Cour unilatéralement.

Tous les différends juridiques relevant du droit international qui s'élèveraient entre les parties [, et notamment ceux ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité,**
- b) Tout point de droit international,**

c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ou

d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international,]

peuvent être soumis pour décision à la Cour internationale de Justice, conformément au Statut de cette Cour, par l'une des parties au différend [ou : peuvent être soumis à la Cour internationale de Justice. Les parties concluent, dans chaque cas, un compromis déterminant clairement l'objet du différend ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles. Si le compromis n'est pas conclu dans les *NOMBRE* mois à compter du jour où l'une des parties aura été saisie d'une demande aux fins de règlement judiciaire, chaque partie pourra soumettre le différend pour décision à la Cour internationale de Justice, conformément au Statut de cette Cour].

Pour des exemples pratiques de traités multilatéraux, voir : Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (29 avril 1957; *Recueil des Traités*, vol. 320, n° I-4646); Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux (28 avril 1949; *Recueil des Traités*, vol. 71, n° I-912, art. 17); Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogotà; 30 avril 1948; *Recueil des Traités*, vol. 30, n° I-449, art. XXXI).

Pour des exemples pratiques de traités bilatéraux, voir : Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage (Royaume-Uni-Suisse; 7 juillet 1965; *Recueil des Traités*, vol. 605, n° I-8765, art. 14); Convention de règlement judiciaire (Grèce-Suède; 11 décembre 1956; *Recueil des Traités*, vol. 299, n° I-4316, art. 1 à 3); Traité d'amitié (Philippines-Suisse; 30 août 1956, *Recueil des Traités*, vol. 293, n° I-4284, art. 2); Convention de conciliation et de règlement judiciaire (Italie-Brésil; 24 novembre 1954; *Recueil des Traités*, vol. 284, n° I-4146, art. 16 et 17); Traité d'amitié (Thaïlande-Indonésie; 3 mars 1954; *Recueil des Traités*, vol. 213, n° I-2893, art. VI).

54. Les parties peuvent toutefois décider d'exclure certaines catégories de différends de la compétence de la Cour. Une ou plusieurs des limitations suivantes peuvent être incluses dans le traité.

Les dispositions du présent traité ne s'appliquent pas aux différends relatifs à des faits ou situations antérieurs à l'entrée en vigueur du présent traité entre les parties au différend.

Les dispositions du présent traité ne s'appliquent pas aux différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relève exclusivement de la compétence nationale des États. Si une divergence devait surgir entre les parties sur le point de savoir si le différend relève de la compétence nationale, cette question préliminaire sera soumise à la Cour à la demande de l'une des parties.

Les dispositions du présent traité ne s'appliquent pas aux différends que les parties ont convenu ou conviennent de soumettre à une autre procédure de règlement pacifique. Toutefois, en ce qui concerne les différends relevant du présent traité, les parties renoncent à se prévaloir entre elles des accords qui ne prévoient pas de procédure aboutissant à une décision obligatoire.

Pour des exemples pratiques de traités multilatéraux, voir : Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (29 avril 1957; *Recueil des Traités*, vol. 320, n° I-4646, art. 27 et 28); Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux (28 avril 1949; *Recueil des Traités*, vol. 71, n° I-912, , art. 28).

Pour des exemples pratiques de traités bilatéraux, voir : Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage (Royaume-Uni-Suisse; 7 juillet 1965; *Recueil des Traités*, vol. 605, n° I-8765, art. 28); Traité d'amitié, de conciliation et de règlement judiciaire (Turquie-Italie; 24 mars 1950; *Recueil des Traités*, vol. 96, n° I-1338, art. 3).

55. Le traité peut clarifier les rapports avec d'autres moyens d'acceptation de la compétence de la Cour, afin de garantir un accès le plus ouvert possible à la Cour.

Rien dans le présent traité n'est interprété comme limitant d'autres engagements, par lesquels les parties ont accepté ou acceptent la compétence de la Cour pour le règlement des différends.

Pour un exemple pratique de traité multilatéral, voir : Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (29 avril 1957; *Recueil des Traités*, vol. 320, n° I-4646, art. 2).

56. Les rapports avec d'autres modes de règlement pacifique des différends – tels que la médiation, la conciliation ou l'arbitrage – peuvent aussi être précisés dans le traité.

Les parties à un différend peuvent convenir d'avoir recours à d'autres modes de règlement pacifique des différends [ou : à la médiation] [et/ou : à la conciliation] [et/ou : à l'arbitrage] avant de soumettre le différend à la Cour.

Pour des exemples pratiques de traités multilatéraux, voir : Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (29 avril 1957; *Recueil des Traités*, vol. 320, n° I-4646, art. 2); Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux (28 avril 1949; *Recueil des Traités*, vol. 71, n° I-912, art. 17 à 20).

57. Il est utile de confirmer – dans le traité attribuant compétence à la Cour – que la Cour est compétente pour juger de l'interprétation et de l'application de ce même traité.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent traité [, y compris ceux relatifs à la qualification des différends et à la portée des réserves,] peuvent être soumis pour décision à la Cour internationale de Justice, conformément au Statut de cette Cour, par l'une des parties au différend.

Pour des exemples pratiques de traités multilatéraux, voir : Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (29 avril 1957; *Recueil des Traités*, vol. 320, n° I-4646, art. 38); Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux (28 avril 1949; *Recueil des Traités*, vol. 71, n° I-912, art. 41); Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogotá; 30 avril 1948; *Recueil des Traités*, vol. 30, n° I-449, art. XXXIII).

Pour des exemples pratiques de traités bilatéraux, voir : Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage (Royaume-Uni-Suisse; 7 juillet 1965; *Recueil des Traités*, vol. 605, n° I-8765, art. 38); Convention de conciliation et de règlement judiciaire (Italie-Brésil; 24 novembre 1954; *Recueil des Traités*, vol. 284, n° I-4146, art. 22); Traité d'amitié, de conciliation et de règlement judiciaire (Turquie-Italie; 24 mars 1950; *Recueil des Traités*, vol. 96, n° I-1338, art. 24).

d) Procédure

58. Contrairement aux compromis (voir par. 68), les traités portant de manière générale sur le règlement pacifique des différends ne sont pas focalisés sur un différend concret. Par conséquent, ces traités ne devraient pas contenir d'engagements précis en ce qui concerne la procédure devant la Cour. Ils devraient laisser aux parties – une fois qu'un différend est survenu entre elles – la liberté de faire leur choix parmi les options prévues par le Statut de la Cour et le Règlement de la Cour. Certains traités existants mentionnent quelques aspects procéduraux, mais simplement sous forme de références (non nécessaires juridiquement) au Statut de la Cour.

Le Statut de la Cour s'applique.

Pour des exemples pratiques de traités multilatéraux, voir : Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux (28 avril 1949; *Recueil des Traités*, vol. 71, n° I-912, art. 34); Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogotá; 30 avril 1948; *Recueil des Traités*, vol. 30, n° I-449, art. XXXVII).

59. Bien que les parties à un différend juridique soumis à la Cour soient juridiquement tenues de se conformer à l'arrêt de la Cour, le traité peut faire référence au caractère contraignant et à des aspects liés à l'exécution pratique des arrêts.

Les parties acceptent, comme définitif et contraignant pour elles-mêmes, l'arrêt de la Cour.

Les parties exécutent l'arrêt de la Cour dans son entier et de bonne foi.

Pour un exemple pratique de traité multilatéral, voir : Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (29 avril 1957; *Recueil des Traités*, vol. 320, n° I-4646, art. 39).

Pour des exemples pratiques de traités bilatéraux, voir : Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage (Royaume-Uni-Suisse; 7 juillet 1965; *Recueil des Traités*, vol. 605, n° I-8765, art. 32); Convention de conciliation et de règlement judiciaire (Italie-Brésil; 24 novembre 1954; *Recueil des Traités*, vol. 284, n° I-4146, art. 19); Traité d'amitié, de conciliation et de règlement judiciaire (Turquie-Italie; 24 mars 1950; *Recueil des Traités*, vol. 96, n° I-1338, art. 21).

e) Dispositions générales et clauses finales

60. Les dispositions générales et clauses finales peuvent différer en fonction du caractère bilatéral ou multilatéral du traité. Dans le présent chapitre, ces deux catégories de traités sont considérées séparément.

i) Traité bilatéral

61. Dans un traité bilatéral, les clauses finales portent habituellement en particulier sur sa ratification, son entrée en vigueur et son enregistrement au Secrétariat de l'ONU.

Le présent traité est soumis à ratification. Les instruments de ratification sont échangés le plus rapidement possible à LIEU. Le présent traité entre en vigueur dès l'échange de ces instruments.

Le présent traité est enregistré au Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, par l'une des parties.

Pour des exemples pratiques de traités bilatéraux, voir : Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage (Royaume-Uni-Suisse; 7 juillet 1965; *Recueil des Traités*, vol. 605, n° I-8765, art. 40); Traité d'amitié (Philippines-Suisse; 30 août 1956, *Recueil des Traités*, vol. 293, n° I-4284, art. 9); Convention de conciliation et de règlement judiciaire (Italie-Brésil; 24 novembre 1954; *Recueil des Traités*, vol. 284, n° I-4146, art. 23); Traité d'amitié (Thaïlande-Indonésie; 3 mars 1954; *Recueil des Traités*, vol. 213, n° I-2893, art. VII).

62. Le traité spécifie normalement également les conditions auxquelles une dénonciation peut être effectuée. Une attention particulière doit être portée aux effets de la dénonciation sur la compétence de la Cour.

Le présent traité ne peut être dénoncé qu'après l'expiration d'une période de NOMBRE d'années à partir de la date de son entrée en vigueur, moyennant un préavis de NOMBRE mois donné par notification adressée à l'autre partie.

Cette dénonciation ne délie pas la partie concernée de ses obligations découlant du présent traité à l'égard de différends relatifs à des faits ou situations antérieurs à la date de la notification du préavis visée au paragraphe précédent. De tels différends sont cependant soumis à la Cour dans un délai de NOMBRE d'année[s] à partir de cette même date.

Pour des exemples pratiques de traités bilatéraux, voir : Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage (Royaume-Uni-Suisse; 7 juillet 1965; *Recueil des Traités*, vol. 605, n° I-8765, art. 40); Traité d'amitié (Inde-Philippines; 11 juillet 1952; *Recueil des Traités*, vol. 203, n° I-2741, art. VII); Traité d'amitié, de conciliation et de règlement judiciaire (Turquie-Italie; 24 mars 1950; *Recueil des Traités*, vol. 96, n° I-1338, art. 25).

ii) Traité multilatéral

63. Dans un traité multilatéral, les dispositions générales et clauses finales portent en particulier sur les réserves, la participation, l'entrée en vigueur, l'enregistrement au Secrétariat de l'ONU et le retrait.

64. Les parties peuvent choisir d'exclure la possibilité de faire des réserves. Si elles décident que la formulation de réserves devrait être possible, il est recommandé de fixer dans le traité un cadre clair déterminant quelles sortes de réserves sont acceptables.

Aucune réserve ne peut être formulée à l'égard du présent traité.

[ou : Les parties ne peuvent formuler d'autres réserves que celles tendant à exclure de l'application du présent traité :

a) Les différends nés de faits antérieurs soit à l'adhésion de la partie qui formule la réserve, soit à l'adhésion d'une autre partie avec laquelle la première viendrait à avoir un différend,

b) Les différends portant sur des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la compétence nationale des États ou

c) Les différends portant sur des affaires déterminées ou des matières spéciales nettement définies, telles que le statut territorial, ou rentrant dans des catégories bien précisées.

Si une des parties a formulé une réserve, les autres parties peuvent se prévaloir vis-à-vis d'elle de la même réserve.

Toute réserve doit être formulée au moment du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion au présent traité.

Une partie qui a formulé des réserves peut à tout moment, au moyen d'une simple déclaration adressée au DÉPOSITAIRE, retirer tout ou partie de ses réserves.]

Pour des exemples pratiques de traités multilatéraux, voir : Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (29 avril 1957; *Recueil des Traités*, vol. 320, n° I-4646, art. 35 à 37); Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux (28 avril 1949; *Recueil des Traités*, vol. 71, n° I-912, art. 39 et 40); Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogotá; 30 avril 1948; *Recueil des Traités*, vol. 30, n° I-449, art. LIV et LV).

65. Le traité devrait indiquer quels États peuvent signer le traité. Un traité peut être ouvert à une participation universelle ou limiter la participation à des catégories spécifiques d'États, par exemple aux membres d'organisations internationales ou régionales. Seuls les États ayant accès à la Cour (voir par. 7) devraient être habilités à participer.

Le présent traité est ouvert à la signature des États Membres des Nations Unies, des parties au Statut de la Cour et de tout autre État ayant accès à la Cour [ou : des États membres de ORGANISATION INTERNATIONALE ayant accès à la Cour].

Le présent traité est soumis à ratification. Les instruments de ratification sont déposés auprès du DÉPOSITAIRE.

Le présent traité entre en vigueur à la date du dépôt du deuxième instrument de ratification. Pour tout signataire le ratifiant ultérieurement, le présent traité entre en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification.

Le présent traité est enregistré au Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, par le DÉPOSITAIRE.

Pour des exemples pratiques de traités multilatéraux, voir : Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (29 avril 1957; *Recueil des*

Traités, vol. 320, n° I-4646, art. 41); Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux (28 avril 1949; *Recueil des Traités*, vol. 71, n° I-912, art. 43, 44 et 47); Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogotá; 30 avril 1948; *Recueil des Traités*, vol. 30, n° I-449, art. LII, LIII et LVII).

66. Habituellement, le traité précise les conditions auxquelles les parties peuvent se retirer du traité. Dans un tel cas, il est utile de clarifier la portée du retrait sur la compétence de la Cour.

Une partie ne peut se retirer du présent traité qu'après l'expiration d'une période de *NOMBRE* d'années à partir de la date de son entrée en vigueur pour cette partie, moyennant un préavis de *NOMBRE* mois donné par notification au *DÉPOSITAIRE*, qui en informe les autres parties.

Ce retrait ne délie pas la partie concernée de ses obligations découlant du présent traité à l'égard de différends relatifs à des faits ou situations antérieurs à la date de la notification du préavis visée au paragraphe précédent. De tels différends sont cependant soumis à la Cour dans un délai de *NOMBRE* d'année[s] à partir de cette même date.

Pour des exemples pratiques de traités multilatéraux, voir : Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (29 avril 1957; *Recueil des Traités*, vol. 320, n° I-4646, art. 40); Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux (28 avril 1949; *Recueil des Traités*, vol. 71, n° I-912, art. 45); Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogotá; 30 avril 1948; *Recueil des Traités*, vol. 30, n° I-449, art. LVI).

f) Signatures

67. Finalement, le traité doit être signé par les Gouvernements des États respectifs. Concernant la personne habilitée à signer le traité, voir l'article 7 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités du 23 mai 1969.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent traité.

Fait en *NOMBRE* originaux à *LIEU*, le *DATE*, en *LANGUE_A* [et *LANGUE_B*, les deux textes faisant également foi].

Pour le Gouvernement de *ÉTAT_A*
SIGNATURE_A

Pour le Gouvernement de *ÉTAT_B*
SIGNATURE_B

Pour des exemples pratiques de traités multilatéraux, voir : Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (29 avril 1957; *Recueil des Traités*, vol. 320, n° I-4646); Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogotá; 30 avril 1948; *Recueil des Traités*, vol. 30, n° I-449).

Pour des exemples pratiques de traités bilatéraux, voir : Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage (Royaume-Uni-Suisse; 7 juillet 1965; *Recueil des Traités*, vol. 605, n° I-8765); Traité d'amitié (Chine-Philippines; 18 avril 1947; *Recueil des Traités*, vol. 11, n° I-175).

IV. Porter un différend concret devant la Cour par compromis

A. En général

68. Conformément à l'article 36 paragraphe 1 du Statut de la Cour, la compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront. Dans de tels cas, les parties expriment – ad hoc – leur consentement par le biais d'un compromis demandant à la Cour de statuer sur un différend spécifique et déterminé. La compétence est attribuée à la Cour par la notification à la Cour de ce compromis.

69. Depuis son institution en 1945, quelque 17 affaires (environ 15 pour cent des affaires) ont été soumises à la Cour par le biais d'un compromis. Une liste de ces affaires se trouve sur le site Internet de la Cour (voir chapitre VIII.B). La plupart de ces affaires concernent des différends juridiques relatifs à la souveraineté territoriale ou à la délimitation des frontières terrestres ou maritimes.

70. Lorsqu'un compromis est conclu et notifié à la Cour, cette dernière est saisie par toutes les parties au différend. En principe, vu que les parties ont exprimé un véritable intérêt au règlement de leur différend par la Cour, elles ne soulèvent aucune exception préliminaire concernant la compétence de la Cour et aucun problème lié à l'exécution de l'arrêt n'est à craindre.

B. Modèles de clauses

71. Un compromis est essentiellement un traité dont l'unique objectif est de soumettre un différend concret à la Cour. Comme pour tous les traités, il est habituellement composé des éléments suivants : titre, préambule, attribution de juridiction, définition du différend ou formulation d'une question, procédure, dispositions générales, clauses finales et signatures.

1. Titre

72. Le titre d'un compromis mentionne son but, qui est la soumission à la Cour d'un différend concret entre États, et désigne les parties.

**Compromis en vue de la soumission à la Cour internationale de Justice
du différend entre ÉTAT_A et ÉTAT_B relatif à OBJET_DU_DIFFÉREND**

Pour des exemples pratiques, voir : Compromis en vue de la soumission à la Cour internationale de Justice du différend entre la Malaisie et l'Indonésie au sujet de la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (31 mai 1997; *Recueil des Traités*, vol. 2023, n° I-34922); Compromis soumettant à la Cour internationale de Justice un différend entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne relatif à la délimitation, entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne, du plateau continental dans la mer du Nord (2 février 1967; *Recueil des Traités*, vol. 606, n° I-8779).

2. Preamble

73. Dans le préambule, les parties au compromis sont mentionnées. Les parties reconnaissent généralement l'existence d'un différend et expriment leur intention de

le voir réglé par la Cour. Le préambule peut contenir des éléments additionnels, par exemple une référence au rôle utile qu'a joué une tierce partie dans la facilitation d'un règlement pacifique ou aux dispositions (positives) prises en vue du règlement du différend.

Le Gouvernement de ÉTAT_A et le Gouvernement de ÉTAT_B, ci-après dénommés les « parties »;

Considérant qu'un différend s'est élevé entre eux concernant OBJET_DU_DIFFEREND;

Désirant que ce différend soit réglé par la Cour internationale de Justice, ci-après dénommée la « Cour »;

Sont convenus de ce qui suit :

Pour des exemples pratiques, voir : Compromis visant à soumettre à la Cour internationale de Justice le différend entre la Malaisie et Singapour concernant la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (6 février 2003; *Recueil des Traités*, vol. 2216, n° I-39388); Compromis entre le Gouvernement de la République du Botswana et le Gouvernement de la République de Namibie visant à soumettre à la Cour internationale de Justice le différend qui oppose les deux États concernant la frontière autour de l'Île de Kasikili/Sedudu et le statut juridique de cette île [15 février 1996; affaire *Île de Kasikili/Sedudu* (site Web de la Cour : www.icj-cij.org)]; Compromis visant à soumettre à la Cour internationale de Justice les contestations concernant le projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie-Slovaquie; 7 avril 1993; *Recueil des Traités*, vol. 1725, n° I-30113).

3. Attribution de compétence

74. À des fins de clarté, il est recommandé aux États d'attribuer compétence à la Cour de manière expresse dans un article spécifique du compromis.

Les parties soumettent le différend visé dans le présent compromis à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 36 paragraphe 1 de son Statut.

Pour des exemples pratiques, voir : Compromis de saisine de la Cour internationale de Justice au sujet du différend frontalier entre le Burkina Faso et la République du Niger (24 février 2009; *Recueil des Traités*, vol. 2707, n° I-47966, art. 1); Compromis en vue de la soumission à la Cour internationale de Justice du différend entre la Malaisie et l'Indonésie au sujet de la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (31 mai 1997; *Recueil des Traités*, vol. 2023, n° I-34922, art. 1); Compromis visant à soumettre à la Cour internationale de Justice les contestations concernant le projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie-Slovaquie; 7 avril 1993; *Recueil des Traités*, vol. 1725, n° I-30113, art. 1).

4. Définition du différend

75. La définition du différend – ou la formulation de la question juridique que la Cour est priée de trancher – est un élément clef de tout compromis. Elle détermine l'étendue matérielle de la compétence de la Cour (compétence *ratione materiae*), telle que convenue par les parties et au-delà de laquelle la Cour ne peut aller. Dans son arrêt, la Cour répond à la question soumise par les parties. Une attention particulière est dès lors requise pour la formulation de cette partie du compromis. La

gamme de questions qui peuvent être présentées à la Cour est bien sûr très large. Les parties peuvent demander à la Cour d'apporter une réponse définitive à leur différend. Elles peuvent cependant aussi demander à la Cour de simplement déterminer les règles de droit international applicables au différend.

La Cour est priée de déterminer si QUESTION.

[ou : La Cour est priée de déterminer quels principes et règles de droit international sont applicables à OBJET_DU DIFFÉREND.]

Pour des exemples pratiques, voir : Compromis visant à soumettre à la Cour internationale de Justice les contestations concernant le projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie-Slovaquie; 7 avril 1993; *Recueil des Traités*, vol. 1725, n° I-30113, art. 2); Compromis soumettant à la Cour internationale de Justice un différend entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne relatif à la délimitation, entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne, du plateau continental dans la mer du Nord (2 février 1967; *Recueil des Traités*, vol. 606, n° I-8779, art. 1).

76. Vu que – à ce jour – la plupart des compromis ont concerné des différends juridiques relatifs à la souveraineté territoriale ou à la délimitation des frontières terrestres ou maritimes, il vaut la peine de mentionner dans le présent guide pratique des modèles de clauses pour ces catégories spécifiques de différends (voir par. 77 à 79).

77. Les différends juridiques relatifs à la souveraineté sur un territoire dont les frontières ne sont pas contestées par les parties (par exemple les revendications de souveraineté sur des îles) peuvent être portés devant la Cour.

La Cour est priée de déterminer si la souveraineté sur SECTEUR_DÉSIGNÉ appartient à ÉTAT_A ou à ÉTAT_B.

Pour des exemples pratiques, voir : Compromis visant à soumettre à la Cour internationale de Justice le différend entre la Malaisie et Singapour concernant la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (6 février 2003; *Recueil des Traités*, vol. 2216, n° I-39388, art. 2); Compromis soumettant à la Cour internationale de Justice le différend existant entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas concernant la souveraineté sur certaines parcelles situées à la frontière belgo-néerlandaise (7 mars 1957; *Recueil des Traités*, vol. 282, n° I-4100, art. I).

78. La question de la détermination du tracé d'une frontière peut être soumise à la Cour dans les cas dans lesquels les parties sont en désaccord sur le tracé précis de la frontière qui les sépare.

La Cour est priée de déterminer le tracé de la frontière entre ÉTAT_A et ÉTAT_B dans le secteur contesté de SECTEUR_DÉSIGNÉ [ou : dans le secteur contesté s'étendant de LIEU à LIEU].

Pour des exemples pratiques, voir : Compromis de saisine de la Cour internationale de Justice au sujet du différend frontalier entre le Burkina Faso et la République du Niger (24 février 2009; *Recueil des Traités*, vol. 2707, n° I-47966, art. 2); Compromis de saisine de la Cour internationale de Justice au sujet du différend frontalier entre la République du Bénin et la République du Niger, article 2 (15 juin 2001; affaire *Différend frontalier*, consultable sur le site Web de la Cour :

www.icj-cij.org); Compromis visant à soumettre à une Chambre de la Cour internationale de Justice le différend frontalier entre les deux États (Mali-Haute-Volta; 16 septembre 1983; *Recueil des Traités*, vol. 1333, n° I-22374, art. I); Compromis visant à soumettre à une Chambre de la Cour internationale de Justice la question de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada-États-Unis d'Amérique; 29 mars 1979; *Recueil des Traités*, vol. 1288, n° I-21238, art. II).

79. Au lieu de prier la Cour de régler définitivement un différend relatif à la souveraineté ou à la délimitation de frontières, les parties peuvent demander à la Cour de limiter son prononcé à la détermination du droit applicable au différend.

La Cour est priée de déterminer quels principes et règles de droit international sont applicables à la délimitation entre les parties des secteurs de *SECTEUR_DÉSIGNÉ* relevant de chacune d'elles.

[Il est également demandé à la Cour de clarifier la manière pratique par laquelle lesdits principes et règles s'appliquent dans cette situation précise, de manière à mettre les parties en mesure de délimiter les secteurs respectifs de *SECTEUR_DÉSIGNÉ* sans difficultés aucunes.]

Pour des exemples pratiques, voir : Accord spécial relatif au renvoi de l'affaire de la délimitation du plateau continental entre les deux pays à la Cour internationale de Justice (Jamahiriya arabe libyenne³-Tunisie; 10 juin 1977; *Recueil des Traités*, vol. 1120, n° I-17408, art. 1); Compromis soumettant à la Cour internationale de Justice un différend entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne relatif à la délimitation, entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne, du plateau continental dans la mer du Nord (2 février 1967; *Recueil des Traités*, vol. 606, n° I-8779, art. 1).

80. Dans certains cas exceptionnels, les parties s'accordent sur le fait qu'un différend existe et qu'il convient de le soumettre à la Cour, mais elles sont incapables de se mettre d'accord sur la définition exacte du différend ou sur la question concrète sur laquelle la Cour devra statuer. Afin d'éviter un blocage, les parties peuvent conclure un « accord-cadre ». L'accord-cadre autorise chaque partie – à discrétion ou à certaines conditions – à porter unilatéralement le différend devant la Cour. Il revient ensuite à la Cour de déterminer les questions exactes à résoudre, sur la base des observations des parties, et d'y répondre. Les parties devraient toutefois définir l'objet du différend aussi précisément que possible dans l'accord-cadre.

Vu l'impossibilité pour les représentants des parties de parvenir à un accord sur la définition exacte du différend concernant *OBJET_DU_DIFFÉREND*, les parties conviennent que la Cour peut être saisie unilatéralement par l'une des parties [si aucun règlement politique du différend n'a été obtenu avant *DATE*], sans que cela ne constitue un acte inamical envers l'autre partie.

Pour des exemples pratiques, voir : Accord entre la Colombie et le Pérou du 31 août 1949, article 2 (affaire *Droit d'asile*, consultable sur le Web de la Cour : www.icj-cij.org); Accord-cadre sur le règlement pacifique du différend territorial entre la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République du Tchad,

³ Aujourd'hui Libye.

article 2 (31 août 1989; affaire *Différend territorial*, consultable sur le site Web de la Cour : www.icj-cij.org).

5. Procédure

81. La procédure est régie par le Statut de la Cour et le Règlement de la Cour. Cependant, si elles le souhaitent, les parties peuvent mentionner dans le compromis quelques aspects procéduraux. Dans les limites prescrites par le Statut de la Cour et le Règlement de la Cour, les parties peuvent donner des indications notamment sur la composition de la Cour, les pièces de procédure écrites, les plaidoiries orales, la langue de la procédure et l'effet contraignant de l'arrêt.

82. Conformément à l'article 26 du Statut de la Cour, une chambre peut être constituée pour connaître d'une affaire déterminée si les parties le demande.

Les parties demandent que l'affaire soit entendue et jugée par une chambre de la Cour, composée de *NOMBRE* personnes et constituée après consultation avec les parties, conformément à l'article 26 et à l'article 31 du Statut de la Cour.

Pour des exemples pratiques, voir : Compromis en vue de soumettre à la Cour internationale de Justice le différend qui existe entre les deux États au sujet de leurs frontières terrestres, insulaires et maritimes (El Salvador-Honduras; 24 mai 1986; *Recueil des Traités*, vol. 1437, n° I-24358, art. 1); Compromis visant à soumettre à une Chambre de la Cour internationale de Justice le différend frontalier entre les deux États (Mali-Haute-Volta; 16 septembre 1983; *Recueil des Traités*, vol. 1333, n° I-22374, art. II); Compromis visant à soumettre à une Chambre de la Cour internationale de Justice la question de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada-États-Unis d'Amérique; 29 mars 1979; *Recueil des Traités*, vol. 1288, n° I-21238, art. I).

83. Si la Cour comprend un juge de la nationalité de l'une des parties, toute autre partie peut désigner une personne pour siéger en qualité de juge (art. 31 par. 2 du Statut de la Cour). Si la Cour ne compte aucun juge de la nationalité des parties, chaque partie peut procéder à la désignation d'un juge (art. 31 par. 3 du Statut de la Cour). Par conséquent, un compromis peut aborder la question de tels juges ad hoc.

Chacune des parties peut exercer le droit que lui confère l'article 31 du Statut de la Cour de désigner une personne pour siéger en qualité de juge ad hoc. Une partie qui décide d'exercer ce droit en avertit l'autre partie par écrit avant de l'exercer.

Pour des exemples pratiques, voir : Compromis entre le Gouvernement de la République du Botswana et le Gouvernement de la République de Namibie visant à soumettre à la Cour internationale de Justice le différend qui oppose les deux États concernant la frontière autour de l'Île de Kasikili/Sedudu et le statut juridique de cette île, (15 février 1996; affaire *Île de Kasikili/Sedudu*, consultable sur le site Web de la Cour : www.icj-cij.org); Compromis en vue de soumettre à la Cour internationale de Justice le différend qui existe entre les deux États au sujet de leurs frontières terrestres, insulaires et maritimes (El Salvador-Honduras; 24 mai 1986; *Recueil des Traités*, vol. 1437, n° I-24358, art. 1).

84. Conformément à l'article 46 du Règlement de la Cour, le nombre et l'ordre de présentation des pièces de procédure sont ceux que fixe le compromis, à moins que

la Cour, après s'être renseignée auprès des parties, n'en décide autrement. Dans son Instruction de procédure I, la Cour encourage les parties à inclure dans leur compromis des dispositions quant au nombre et à l'ordre de présentation des pièces de procédure et à opter pour le dépôt successif des pièces de procédure écrites, chaque partie déposant après l'autre sa pièce de procédure.

Sans préjuger en rien de la charge de la preuve, les parties demandent à la Cour d'autoriser la procédure suivante en ce qui concerne les pièces de procédure écrites :

a) **Un mémoire de ÉTAT_A devant être soumis dans les NOMBRE mois suivant la notification du présent compromis à la Cour;**

b) **Un contre-mémoire de ÉTAT_B devant être soumis dans les NOMBRE mois suivant la remise du mémoire de ÉTAT_A;**

c) **Une réplique de ÉTAT_A, suivie d'une duplique de ÉTAT_B, devant être soumises dans un délai à fixer par la Cour.**

Pour des exemples pratiques, voir : Compromis soumettant à la Cour internationale de Justice le différend existant entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas concernant la souveraineté sur certaines parcelles situées à la frontière belgo-néerlandaise (7 mars 1957; *Recueil des Traités*, vol. 282, n° I-4100, art. II); Compromis soumettant à la Cour internationale de Justice les différends existant entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la souveraineté sur les îlots des Minquiers et des Ecréhous (29 décembre 1950; *Recueil des Traités*, vol. 118, n° I-1603, art. II).

85. En ce qui concerne la procédure orale, l'article 58 paragraphe 2 du Règlement de la Cour prévoit que l'ordre dans lequel les parties sont entendues est fixé par la Cour, après que les parties ont fait connaître leurs vues.

Les parties conviennent, avec l'approbation de la Cour, de l'ordre dans lequel elles sont entendues au cours de la procédure orale. À défaut d'accord entre les parties, cet ordre est celui que prescrit la Cour. L'ordre de parole adopté est sans préjudice de toute question relative au fardeau de la preuve.

Pour des exemples pratiques, voir : Compromis de saisine de la Cour internationale de Justice au sujet du différend frontalier entre le Burkina Faso et la République du Niger (24 février 2009; *Recueil des Traités*, vol. 2707, n° I-47966, art. 4); Compromis en vue de la soumission à la Cour internationale de Justice du différend entre la Malaisie et l'Indonésie au sujet de la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (31 mai 1997; *Recueil des Traités*, vol. 2023, n° I-34922, art. 3).

86. L'article 39 du Statut de la Cour et l'article 51 du Règlement de la Cour prévoient que les parties peuvent convenir que la procédure soit conduite dans une seule des deux langues officielles de la Cour. À défaut d'un tel accord, chaque partie peut utiliser la langue qu'elle préfère.

Les parties conviennent que leurs pièces de procédure écrites et leurs plaidoiries sont présentées en langue anglaise ou française [ou : en langue anglaise] [ou : en langue française].

Pour des exemples pratiques, voir : Compromis de saisine de la Cour internationale de Justice au sujet du différend frontalier entre le Burkina Faso et la

République du Niger (24 février 2009; *Recueil des Traités*, vol. 2707, n° I-47966, art. 5); Compromis en vue de soumettre à la Cour internationale de Justice le différend qui existe entre les deux États au sujet de leurs frontières terrestres, insulaires et maritimes (El Salvador-Honduras; 24 mai 1986; *Recueil des Traités*, vol. 1437, n° I-24358, art. 4).

87. Les parties peuvent convenir d'engagements spéciaux, en particulier pour éviter tout acte qui pourrait mettre en péril le règlement pacifique du différend ou menacer la paix entre les parties. Elles peuvent également consentir à des arrangements temporaires dans l'attente de l'arrêt. Ceci dit, depuis le moment de la notification du compromis à la Cour, chaque partie peut présenter une demande de mesures conservatoires (art. 73 par. 1 du Règlement de la Cour).

En attendant l'arrêt de la Cour, les parties s'engagent à ENGAGEMENTS_SPÉCIAUX.

Pour des exemples pratiques, voir : Compromis de saisine de la Cour internationale de Justice au sujet du différend frontalier entre le Burkina Faso et la République du Niger (24 février 2009; *Recueil des Traités*, vol. 2707, n° I-47966, art. 10); Compromis de saisine de la Cour internationale de Justice au sujet du différend frontalier entre la République du Niger et la République du Bénin, article 10 (15 juin 2001; affaire *Différend frontalier*, consultable sur le site Web de la Cour : www.icj-cij.org).

88. Bien que les parties à un différend juridique soumis à la Cour soient juridiquement tenues de se conformer à l'arrêt de la Cour (art. 94 par. 1 de la Charte), le compromis peut faire référence au caractère contraignant et à des aspects liés à l'exécution pratique de l'arrêt.

Les parties acceptent, comme définitif et contraignant pour elles-mêmes, l'arrêt de la Cour.

Les parties exécutent l'arrêt de la Cour dans son entier et de bonne foi.

Immédiatement après la remise de l'arrêt, les parties engagent des négociations sur les modalités de son exécution. Si les parties ne peuvent parvenir à un accord dans un délai de NOMBRE mois, l'une des parties peut prier la Cour de rendre un arrêt supplémentaire pour déterminer les modalités d'exécution de son arrêt.

Pour des exemples pratiques, voir : Compromis de saisine de la Cour internationale de Justice au sujet du différend frontalier entre le Burkina Faso et la République du Niger (24 février 2009; *Recueil des Traités*, vol. 2707, n° I-47966, art. 7); Compromis visant à soumettre à la Cour internationale de Justice les contestations concernant le projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie-Slovaquie; 7 avril 1993; *Recueil des Traités*, vol. 1725, n° I-30113, art. 5); Compromis visant à soumettre à une Chambre de la Cour internationale de Justice le différend frontalier entre les deux États (Mali-Haute-Volta; 16 septembre 1983; *Recueil des Traités*, vol. 1333, n° I-22374, art. IV).

6. Dispositions générales et clauses finales

89. Les clauses finales d'un compromis traitent habituellement de son entrée en vigueur, de son enregistrement au Secrétariat de l'ONU et de sa notification à la Cour.

Le présent compromis est soumis à ratification. Les instruments de ratification sont échangés le plus rapidement possible à LIEU. Le présent compromis entre en vigueur dès l'échange de ces instruments.

Le présent compromis est enregistré au Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, par l'une des parties.

Dès son entrée en vigueur, le présent compromis est notifié à la Cour conformément à l'article 40 du Statut de la Cour par l'une des parties [ou: par une lettre conjointe des parties. Si cette notification n'est pas effectuée dans un délai d'un mois suivant l'entrée en vigueur du présent compromis, chacune des parties peut le notifier à la Cour].

Pour des exemples pratiques, voir : Compromis de saisine de la Cour internationale de Justice au sujet du différend frontalier entre le Burkina Faso et la République du Niger (24 février 2009; *Recueil des Traités*, vol. 2707, n° I-47966, art. 8 et 9); Compromis en vue de soumettre à la Cour internationale de Justice le différend qui existe entre les deux États au sujet de leurs frontières terrestres, insulaires et maritimes (El Salvador-Honduras; 24 mai 1986; *Recueil des Traités*, vol. 1437, n° I-24358, art. 7 et 8); Compromis visant à soumettre à une Chambre de la Cour internationale de Justice le différend frontalier entre les deux États (Mali-Haute-Volta; 16 septembre 198-; *Recueil des Traités*, vol. 1333, n° I-22374, art. V).

7. Signatures

90. Finalement, le compromis doit être signé par les Gouvernements des États impliqués dans le différend. Concernant la personne habilitée à signer le compromis, voir l'article 7 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités du 23 mai 1969.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent compromis.

Fait en NOMBRE originaux à LIEU, le DATE, en LANGUE_A [et LANGUE_B, les deux textes faisant également foi].

Pour le Gouvernement de ÉTAT_A Pour le Gouvernement de ÉTAT_B
SIGNATURE_A SIGNATURE_B

Pour des exemples pratiques, voir : Compromis en vue de la soumission à la Cour internationale de Justice du différend entre la Malaisie et l'Indonésie au sujet de la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (31 mai 1997; *Recueil des Traités*, vol. 2023, n° I-34922); Compromis visant à soumettre à une Chambre de la Cour internationale de Justice la question de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada-États-Unis d'Amérique; 29 mars 1979; *Recueil des Traités*, vol. 1288, n° I-21238).

V. Accepter la compétence de la Cour après sa saisine (*forum prorogatum*)

91. Les méthodes décrites au chapitre II (déclarations), au chapitre III (traités) et au chapitre IV (compromis) concernent des situations dans lesquelles les États ont accepté la compétence de la Cour avant que la Cour ne soit effectivement saisie d'un différend juridique concret.

92. Cependant, un État peut déposer unilatéralement une requête introductive d'instance auprès de la Cour, sans s'être assuré préalablement du consentement de l'État défendeur. À ce stade, la Cour n'est pas compétente pour traiter la requête. Conformément à l'article 38 paragraphe 5 du Règlement de la Cour, la Cour transmet la requête au potentiel État défendeur. La Cour ne peut prendre aucune autre mesure tant et aussi longtemps que l'État contre lequel la requête a été déposée n'a pas consenti à la compétence de la Cour aux fins de cette affaire. Cet État peut accepter la compétence de la Cour par déclaration expresse, mais il peut aussi l'accepter par un comportement indiquant son acceptation, par exemple en déposant une pièce de procédure écrite ou en apparaissant devant la Cour. Dans de tels cas, la Cour devient compétente et peut statuer sur le différend (*forum prorogatum*).

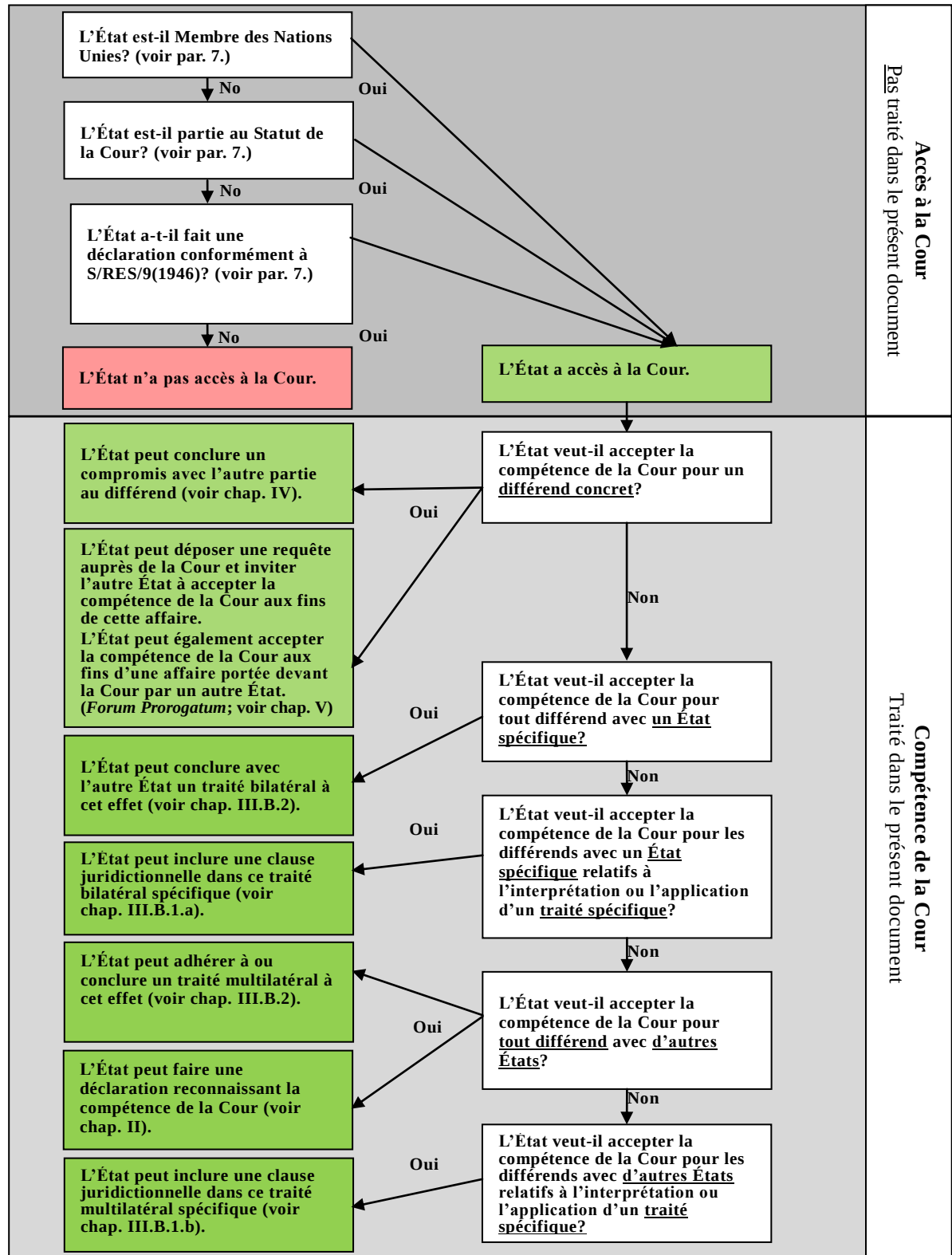
93. La doctrine du *forum prorogatum* a été invoquée dans environ 10 pour cent des affaires depuis l'institution de la Cour en 1945. Pourtant, dans deux affaires seulement, le potentiel État défendeur a accepté la compétence de la Cour [*Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*; *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)*].

VI. Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général

94. Le *Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice* a été instauré en 1989 par le Secrétaire général.

95. Le Fonds d'affectation spéciale aide financièrement les États à supporter les frais encourus en lien avec les différends soumis à la Cour. Une telle aide entre en ligne de compte dans les situations dans lesquelles la compétence de la Cour ou la recevabilité de la requête n'est pas (ou plus) contestée (pas d'exceptions préliminaires; retrait ou rejet des exceptions préliminaires). Le Fonds d'affectation spéciale peut aussi apporter son aide aux États lors de l'exécution des arrêts de la Cour (A/59/372).

VII. Arbre décisionnel (organigramme)



VIII. Informations pratiques

96. Pour toute information concernant la Cour, veuillez contacter le Greffier de la Cour à La Haye (<http://www.icj-cij.org/homepage/contact.php>) ou le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à New York (<http://legal.un.org/ola/contact.aspx>).

A. Ouvrages utiles à propos de la compétence de la Cour

Alexandrov Stanimir A. (1995), *Reservations in Unilateral Declarations Accepting the Compulsory Jurisdiction of the International Court of Justice*, Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers.

Casado Raigon Rafael (1987), *La jurisdiccion contenciosa de la Corte Internacional de Justicia, Estudio de las reglas de su competencia*, Cordoba : Servicio de Publicaciones de la Universidad de Cordoba.

Kolb Robert (2013), *The International Court of Justice*, Oxford/Portland (Oregon) : Hart Publishing.

Kolb Robert (2014), *La Cour internationale de Justice*, Paris : Pedone.

Rosenne Shabtai (2006), *The Law and Practice of the International Court 1920-2005*, vol. II, Jurisdiction, 4th ed., Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers.

Szafarz Renata (1993), *The Compulsory Jurisdiction of the International Court of Justice*, Dordrecht/Boston/London : Martinus Nijhoff Publishers.

Thirlway Hugh (2013), *The Law and Procedure of the International Court of Justice, Fifty Years of Jurisprudence*, Oxford : Oxford University Press.

Tomka Peter (2002), *The Special Agreement*, in *Liber Amicorum, Judge Shigeru Oda*, Vol. 1, Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (eds.), The Hague/London/New York : Kluwe Law International.

Zimmermann Andreas, Christian Tomuschat, Karin Oellers-Frahm, Christian J. Tams (eds.) (2012), *The Statute of the International Court of Justice, A Commentary*, 2nd ed., Oxford : Oxford University Press.

B. Sites Internet utiles

Page d'accueil de la Cour	www.icj-cij.org
Documents de base relatifs à la Cour (Statut de la Cour, Règlement de la Cour, Instructions de procédure)	www.icj-cij.org/documents/
Jurisprudence de la Cour	www.icj-cij.org/docket/
Liste des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour	www.icj-cij.org/jurisdiction/index.php?p1=5&p2=1&p3=3
Liste des traités prévoyant la compétence de la Cour	www.icj-cij.org/jurisdiction/index.php?p1=5&p2=1&p3=4
Liste des affaires soumises à la Cour par compromis	www.icj-cij.org/jurisdiction/index.php?p1=5&p2=1&p3=2

Fonds d'affectation spéciale du www.un.org/law/trustfund/trustfund.htm
Secrétaire général devant aider les États
à soumettre leurs différends devant la
Cour internationale de Justice

Recueil des traités des Nations Unies <http://treaties.un.org>

IX. Carte des États ayant accepté unilatéralement la compétence de la Cour

97. La carte suivante présente les États ayant unilatéralement accepté la compétence de la Cour ainsi que la date de leurs déclarations (état au 1^{er} juillet 2014) :



General remarks: The boundaries and names shown as well as the designations used on this map do not imply official endorsement or acceptance.